

PRÉFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 2005/ 322

AUTORISANT LA SOCIÉTÉ DE TRAVAUX PUBLICS DE LA VENCE
A EXPLOITER UNE CARRIÈRE DE CALCAIRE
A BOULZICOURT, lieuxdits « Sous Châtillon » et « Betenval »

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement et le Code Minier,

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

Vu la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des Industries extractives,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques,

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

- Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat, en qualité de préfet des Ardennes,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/188 du 8 août 2005 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire général de la préfecture,
- Vu la demande en date du 18 novembre 2004 par laquelle la Société de Travaux Publics de la Vence sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Boulzicourt aux lieux-dits « Sous Châtillon » et « Betenval » pour une superficie de 114649 m²,
- Vu les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée,
- Vu les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 février au 16 mars 2005 et notamment les conclusions du commissaire enquêteur,
- Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative,
- Vu les avis des conseils municipaux de Balaives et Butz, Boulzicourt, Guignicourt sur Vence, Mondigny, Poix Terron, Saint Marceau, Villers sur le Mont et Yvernaumont,
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DRIRE Champagne-Ardenne en date du 31 août 2005,
- Vu l'avis émis par la Commission Départementale des carrières dans sa séance du 20 octobre 2005,
- Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher ces effets,
- Le pétitionnaire ayant été consulté sur la rédaction du présent arrêté qui lui a été adressé en projet,

ARRETE

Article 1er -AUTORISATION

La SAS Société de Travaux Publics de la Vence dont le siège social est situé à 08430 CHAMPIGNEUL-SUR-VENTE, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BOULZICOURT aux lieux-dits « Sous Châtillon » et « Betenval » les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Activité sur le site	Volume des activités	Régime
2510-1° Exploitation de carrières	Exploitation de carrière	Production annuelle maximale autorisée : 50000 tonnes	A

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre constitué de la parcelle figurant ci-dessous :

Lieudit	Section	Parcelle	Superficie
Sous Châtillon	C	70	1ha 88a 10ca
Sous Châtillon	C	71	4ha 27a 2ca
Betenval	C	91	3ha 06a 19ca
Betenval	C	196 (partie)	2ha 25a 00ca

La superficie totale de la carrière est de 11 ha 46 a 49 ca.

Article 2 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une **durée de 27 ans** à compter de la date du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser 6 mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 3 - GARANTIES FINANCIERES

3.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé par l'article 27.

3.2 - Le document établissant la constitution des garanties financières doit être joint à la déclaration de début d'exploitation prescrite à l'article 5 du présent arrêté. L'attestation des garanties financières sera conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996. Si le renouvellement des garanties est nécessaire, le document correspondant devra être adressé au Préfet 9 mois au moins avant l'échéance des garanties financières précédentes.

3.3 - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1. S'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé avant le terme de cinq ans conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

3.4 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

3.5 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

3.6 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement,

- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

TITRE I

PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 4 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

L'exploitation de la carrière sera conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf s'ils sont contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Préalablement à l'exploitation proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, après avoir satisfait aux prescriptions des articles 12, 13, 16, 17 et 27.

Article 6 - SECURITE - HYGIENE

6.1 - L'exploitation de la carrière visée par le présent arrêté est soumise aux lois et règlements qui la concernent.

6.2 - L'exploitant doit porter à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

A défaut, l'exploitant, s'il est une personne physique, ou son représentant si l'exploitant est une personne morale, sera réputé être personnellement chargé de la direction technique des travaux.

6.3 - Un document de sécurité et de santé devra être établi dès le commencement des travaux conformément à l'article 4 de l'annexe du décret n° 95-694 du 3 mai 1995.

De plus, des dossiers de prescriptions seront établis pour communiquer d'une manière compréhensible au personnel intéressé les instructions qui le concernent.

6.4 - L'exploitant devra :

- soit recourir à un organisme extérieur agréé par le ministre chargé des mines pour assister la personne chargée de la direction technique des travaux dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de sécurité et de salubrité au travail.

- soit créer une structure fonctionnelle en matière de sécurité et de santé au travail, à laquelle sera affectée au moins une personne qualifiée à temps complet,

Dès le début des travaux, l'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le nom de l'organisme extérieur agréé auquel il a choisi de recourir ou l'organisation de la structure fonctionnelle qu'il a mise en place pour répondre aux obligations relevant de l'arrêté ministériel du 26 décembre 1995.

Dans le cas de recours à un organisme extérieur agréé, l'exploitant tiendra un registre des visites effectuées par les agents de cet organisme. Ce registre sera consultable facilement lors de toute visite de l'exploitation par un agent chargé du contrôle.

Les agents des organismes extérieurs agréés y reporteront la date, la durée et l'objet de chacune de leurs visites. Leurs constatations, commentaires et propositions seront, soit immédiatement inscrits sur le registre à l'issue de la visite, soit relatés dans un compte rendu adressé, dans les quinze jours, à l'exploitant, qui l'annexera au registre.

L'exploitant portera au registre les suites données aux propositions de l'organisme au plus tard dans le délai d'un mois à compter de leur réception.

6.5 - L'accès à la carrière sera contrôlé par un portail ou une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation sera interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger sera signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 m.

Des panneaux « chantier interdit au public » seront mis en place sur les voies d'accès.

6.6 - La carrière sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils seront soumis à l'approbation des services d'incendie et de secours.

Un réseau d'alerte et d'intervention en cas de dysfonctionnement ou de sinistre majeur sera mis en place.

6.7 - L'exploitant informera les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Il leur signalera également la fin d'exploitation.

L'alerte des services de secours devra être réalisée par le numéro unique d'appel d'urgence, le « 18 » (Centre de Traitement de l'Alerte). Des essais devront être effectués une fois par an par l'exploitant pour confirmer l'identification du numéro de téléphone de la société. »

6.8 - Le personnel travaillant sur le site devra disposer d'un moyen de communication téléphonique.

6.9 - Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel sera immédiatement porté à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivisions des Ardennes - Tél. 03.24.59.71.20.

6.10 - L'exploitation de la carrière pourra se dérouler le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h à 17h sauf les jours fériés.

Article 7 - REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie sera établi. Sur ce plan seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an ; un exemplaire sera transmis à l'inspection des installations classées.

Article 8 - PREVENTION DES POLLUTIONS

8.1 - L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, les nuisances par le bruit ou les vibrations ainsi que l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

8.2 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.

8.2.1 - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cette aire étanche doit être couverte.

Il est interdit à l'exploitant de rejeter des hydrocarbures en dehors de l'aire étanche. L'exploitant doit mettre en place une cuve de réception des hydrocarbures issus de l'aire étanche couverte. Une évacuation périodique sera effectuée par une entreprise agréée.

8.2.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une cuvette de rétention d'un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Si le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés et seront réutilisés ou éliminés comme les déchets.

8.3 - EAUX DE PROCEDE DES INSTALLATIONS

Il n'y a pas d'eaux de procédé.

8.4 - EAUX SANITAIRES

Les eaux de sanitaires seront traitées par un assainissement autonome conforme à l'arrêté du 6 mai 1996. Cet assainissement autonome devra faire l'objet d'une étude préalable par un bureau d'études spécialisé afin de définir les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et le choix du lieu de rejet.

L'exploitation de la carrière ne pourra commencer avant que cette installation ne soit réalisée.

8.5 - EAUX REJETEES (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

Aucun prélèvement ni de rejet dans les cours d'eau avoisinants n'est autorisé.

8.6 - POUSSIÈRES

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins, les pistes seront arrosées si nécessaires.

Article 9 - BRUIT

L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par la carrière ne devront pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à 5 dB (A).

Ceci s'entend à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers (fenêtres ouvertes ou fermées) et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux limites de bruit ne devront pas excéder 70 dB(A) en périmètre de la zone d'exploitation et ne devront pas occasionner d'émergence supérieure aux valeurs ci-dessus indiquées à une distance de 200 m des limites de l'exploitation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué dès l'ouverture de la carrière.

Article 10 – DECHETS

10.1 - Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

10.2 - Une vérification périodique d'absence de déchets sera effectuée par l'exploitant sur le site.

10.3 - En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées.

Article 11 – SECURITE

11.1 - En dehors de la présence de personnel, les installations seront neutralisées et leur accessibilité interdite.

11.2 - Les installations seront conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

11.3 - Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

11.4 - L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Il sera formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie. L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

11.5 - Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

Article 12 - PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Un mois avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie, sis 3 faubourg St Antoine à Chalons en Champagne de la date et du lieu de début des travaux.

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de la prescription de diagnostic émise dans l'arrêté du 15 février 2005 (ou tout arrêté préfectoral l'abrogeant et le remplaçant) par la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Champagne-Ardenne.

En application de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au Maire de la Commune et devra être immédiatement signalée par téléphone au service régional d'archéologie (03.26.70.63.31). Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains sous sa responsabilité dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 13 – VOIRIES

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'accès à l'exploitation s'effectue par le chemin rural dit de Ville à Balaives à partir de la RN 2051.

Les aménagements de la voirie publique et les dispositions à prendre sont :

- l'implantation de 2 panneaux type A 14 avec panonceau « sortie de carrière » sont implantés sur la RN 2051 de part et d'autre du chemin rural dit de Ville à Balaives à 150 mètres de ce dernier. Ils sont entretenus en bon état ;
- un renforcement sur 100 m des débouchés sur la RN 2051 par le chemin rural dit de Ville à Balaives pour permettre l'égouttage des camions ;
- de la création d'une bande STOP à l'intersection du chemin rural dit de Ville à Balaives avec la RN 2051. Les marquages spécifiques devront être régulièrement entretenus et renouvelés ;
- la signature par l'exploitant de la convention type approuvée par la Commission Permanente du conseil général des Ardennes, lors de sa réunion du 13 mai 1994, définissant les conditions d'entretien et de réparation des routes départementales utilisées par les exploitants, leur imposant notamment le nettoyage des routes départementales en cas de déversement d'argile ou de dépôt de boue, afin de limiter les risques d'accidents dus à la présence de matériaux sur la chaussée et la réparation des dégâts éventuels causés aux routes départementales consécutifs à l'exploitation de la carrière, en application de l'article L 131-8 du Code de la Voirie Routière.

L'exploitant devra contacter la mairie pour tous les travaux qui seront effectués sur le chemin. Les travaux d'entretien du chemin d'accès à la carrière sont à la charge de l'exploitant.

Article 14 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté, ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet du département des Ardennes.

Article 15 - RENOUELEMENT ET FIN DE TRAVAUX

L'exploitant adressera au Préfet des Ardennes, au moins six mois avant l'expiration de validité de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur les travaux de remise en état et sur l'état du site.

En cas de renouvellement de l'autorisation, la demande en sera faite 10 mois avant l'échéance de l'autorisation initiale.

TITRE II

EXPLOITATION

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 16 - PANNEAUX

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 17 - BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,

- des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 18 - DECAPAGE

18.1 - Le décapage des terrains sera limité au besoin des travaux d'exploitation.

18.2 - Le décapage sera réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 19 - PHASAGE

Le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation sera scrupuleusement respecté (cf. annexe 1).

Article 20 - LIMITES DE L'EXCAVATION

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert seront tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être réduite si la stabilité des terrains voisins n'est pas compromise et dans la mesure où les terrains sont reconstitués prioritairement sur cette bande de sécurité.

Article 21 - EPAISSEUR D'EXTRACTION

La profondeur maximale de l'excavation sera de 15 mètres pour la partie Nord du site : elle sera au maximum de 10 mètres dans l'ancienne carrière ; l'extrémité Sud aura une épaisseur d'extraction de 5 mètres.

L'exploitation engendrera un front de taille d'une hauteur maximale de 28 mètres qui sera décomposé en 2, 3 ou 4 gradins d'une hauteur maximum de 6 mètres avec des paliers en replat de 5 mètres de largeur minimale.

Le fond de l'exploitation atteindra au plus bas l'altitude NGF :

- de 203 mètres sur l'ancienne carrière,
- de 197 mètres sur l'extension.

Article 22 - MODALITES D'EXTRACTION

La méthode d'exploitation est la suivante :

- la terre végétale de couverture sera retroussée sur l'emprise de la bande des 10 mètres, en pourtour de la carrière. La majeure partie sera conservée pour la remise en état finale ;
- l'exploitation se fera à l'aide d'une pelle hydraulique ;
- l'utilisation d'explosifs n'est pas autorisée.

Article 23 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- avant le début de l'extraction, l'exploitant doit venir consulter dans les services de la société France Télécom, l'emplacement précis de ses ouvrages, afin de ne pas détériorer les câbles et les équipements appartenant à la société.
- La commune de Villers sur le Mont interdit le passage d'engins ou de véhicule provenant de la carrière sur son territoire communal.

TITRE III

REMISE EN ETAT

Article 24 - CONDITIONS DE REMISE EN ETAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans le dossier de demande (sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté).

La remise en état devra être terminée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut le nettoyage de l'ensemble des terrains (enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers).

Article 25 - NATURE DE LA REMISE EN ETAT

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 1^{er} janvier 2032 (cf. annexe 2).

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comportera les principales dispositions suivantes :

- un remblaiement partiel des fouilles,
- une mise en sécurité des fronts de taille,
- un régalinge de la terre végétale,
- le nettoyage du site,
- des plantations afin d'assurer une réinsertion paysagère correcte du site.

Aucun apport de matériaux extérieurs n'est autorisé pour mener à bien le réaménagement.

Article 26 - NOTIFICATION DES PHASES REMISE EN ETAT

La remise en état s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux par phases d'exploitation et de remise en état. L'exploitant devra notifier chaque phase de remise en état à l'inspecteur des installations classées.

Article 27 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

Période considérée	Montant de la garantie financière en euros
1 ^{ère} période : n à n+4	61 820
2 ^{ème} période : n+5 à n+9	20 100
3 ^{ème} période : n+10 à n+14	43 125
4 ^{ème} période : n+15 à n+19	30 725
5 ^{ème} période : n+20 à n+24	42 705
6 ^{ème} période : n+25 à n+26	35 465

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 - SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article 29 - DIFFUSION ET PUBLICITE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté sera adressé au représentant de l'entreprise SAS Société de Travaux Publics de la Vence, au Maire de BOULZICOURT et des communes voisines ainsi qu'à tous les chefs de service concernés.

Il sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois et fera par ailleurs l'objet d'une insertion dans 2 journaux locaux.

Il sera également affiché dans l'installation par l'exploitant.

Article 30 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L 514-6 II du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré par les tiers devant la juridiction administrative dans le délai de 6 mois à compter des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

Article 31 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le représentant de l'entreprise SAS Société de Travaux Publics de la Vence, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Maire de BOULZICOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 25 OCT. 2005

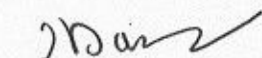
Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



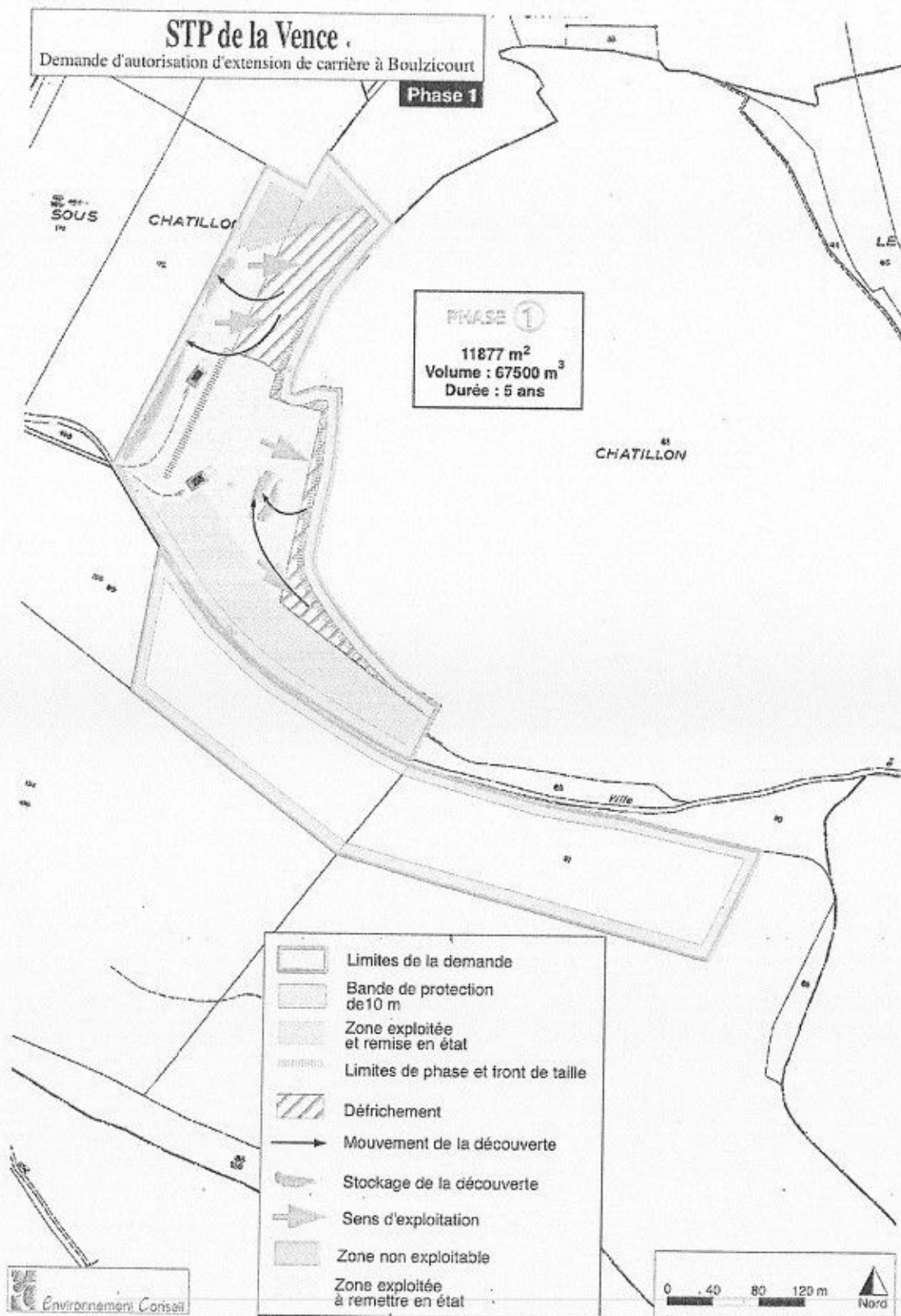
Marie-Hélène Desbazeille

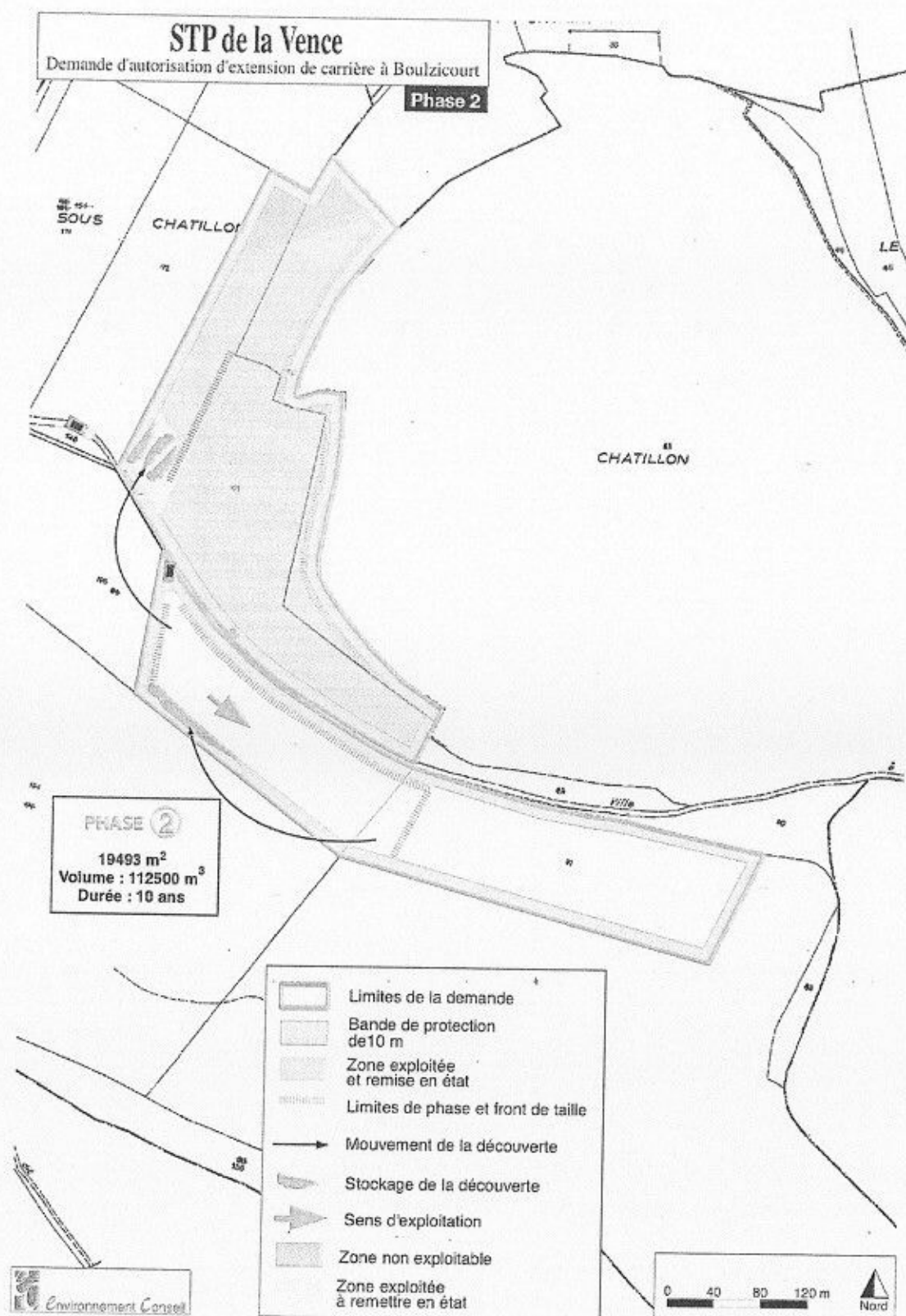


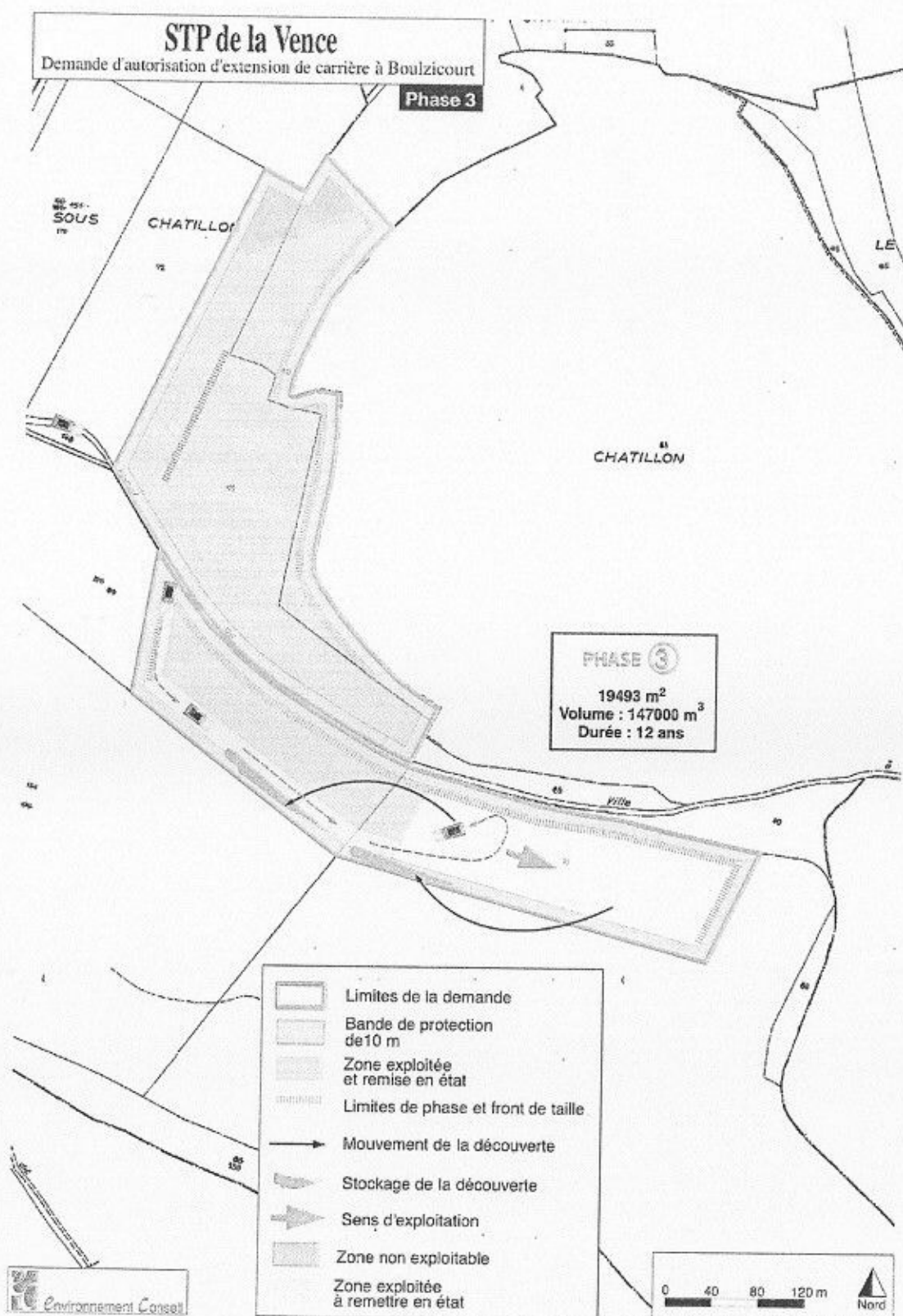
Pour copie conforme
L'adjointe au chef de bureau,


Nicole Dantier

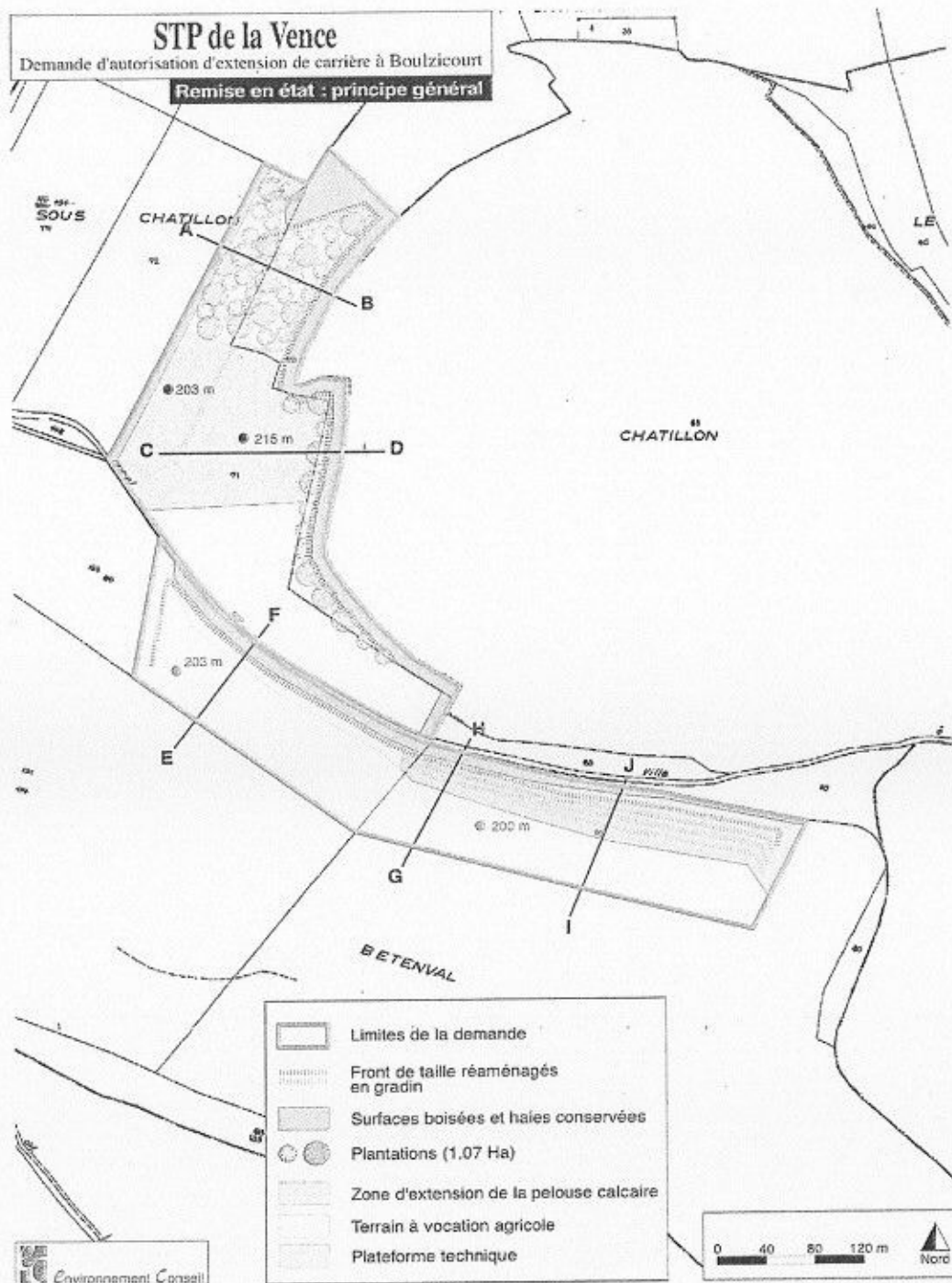
ANNEXE 1 : PHASAGE





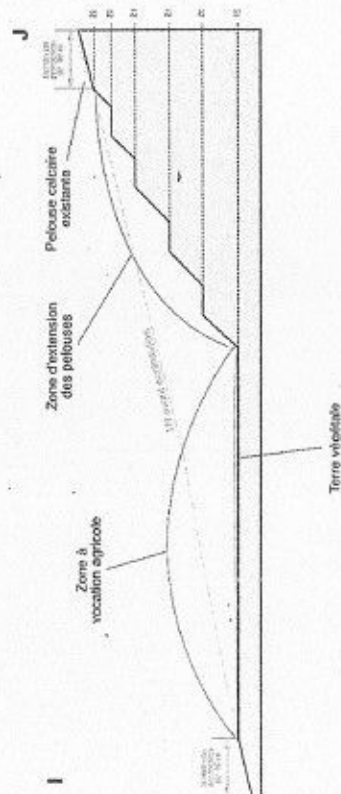
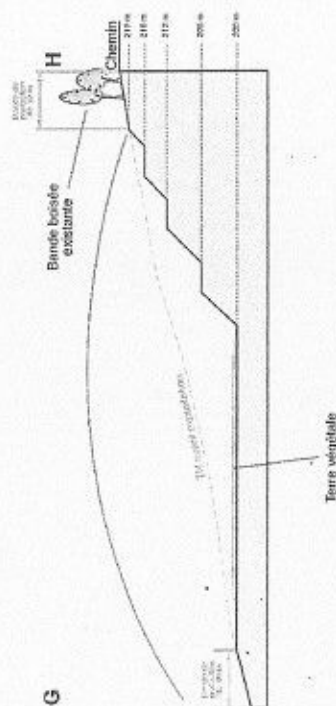


ANNEXE : ETAT FINAL



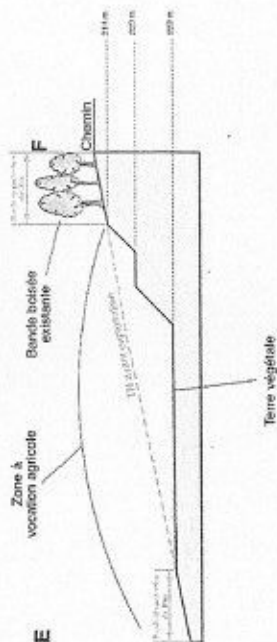
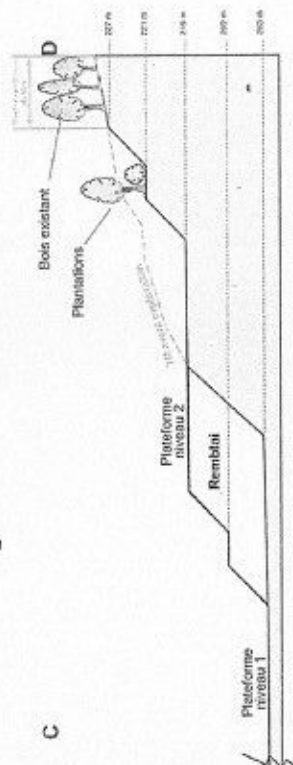
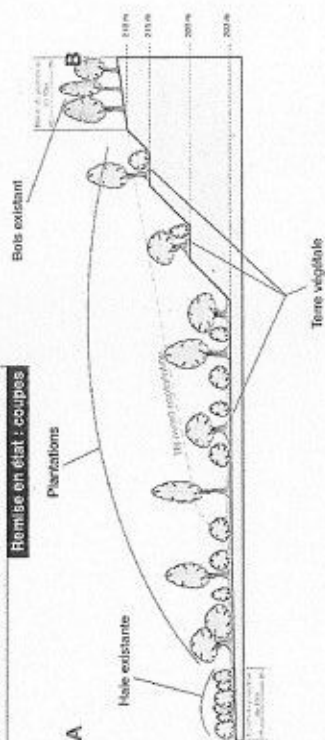
ANNEXE 2 : ETAT FINAL

STP de la Vence
Demande d'autorisation d'extension de carrière à Bouillancourt
Remise en état : coupes



Cartographie Conseil

STP de la Vence
Demande d'autorisation d'extension de carrière à Bouillancourt
Remise en état : coupes



Cartographie Conseil